GE_GERICHTE ACPR/560/2021 vom 12. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_560_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/560/2021 du 12 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/560/2021 del 12 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir,

- 4/9 - P/9845/2021 ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). On doit en effet admettre que, comme en instance de contrôle de la détention provisoire (cf. ACPR/366/2021), la prolongation des mesures de substitution dans l'intervalle ne fait pas perdre son objet au recours. Par ailleurs, il n'y a pas à s'interroger plus avant sur la recevabilité de conclusions ne tendant ni à la levée ni à la modification des mesures en vigueur, mais demandant en tout et pour tout que le dossier soit "retourné" pour nouvelle décision (implicitement, par le TMC), car les griefs soulevés ne conduiraient de toute manière pas à l'admission du recours.

E. 2

Le recourant ne s'exprime guère sur les charges et pas du tout sur les risques de réitération et collusion. Il n'y a donc pas à s'attarder sur ces points, sauf à préciser ce qui suit pour les charges (et à renvoyer pour le surplus aux développements du premier juge). Le fait que l'ordonnance attaquée retienne l'existence d'une blessure à l'œil sur la foi d'une photo de la plaignante, alors qu'elle ne ressortirait pas du constat médical, n'est pas déterminant, dès lors que seule compte, à ce stade, l'existence d'indices sérieux de culpabilité. Or, non seulement les lésions décrites dans le constat sont des griffures compatibles avec des coups, mais la plaignante a aussi parlé expressément dans sa plainte à la police (p. 3) d'un coup reçu à l'œil, lui ayant laissé une marque. Que le juge de la détention ait vu dans la photo la corroboration de cette accusation n'est pas erroné en soit, une marque n'étant pas forcément assimilable à une blessure ou à une lésion. Pour le surplus, le recourant veut ignorer que la plaignante a fait état de violences conjugales – quotidiennes – antérieures au 9 mai 2021. La déclaration ultérieure de leur fille aînée semble bien aller dans le même sens.

E. 3

Le recourant estime que le TMC a violé son droit d'être entendu en ajoutant une mesure de substitution, à savoir l'interdiction de parler de l'affaire avec des tiers, sauf avec son défenseur ou à l'occasion d'une thérapie, et en ne s'étant pas prononcé sur la thérapie de couple ou la médiation, qu'il préconisait.

E. 3.1

Le TMC a été conçu comme un contrepoids aux pouvoirs étendus dont dispose le ministère public afin de protéger les intérêts du prévenu (ATF 142 IV 29 consid. 3.2). Son pouvoir est

donc en principe limité par les conclusions prises par le ministère public. Ainsi, si ce dernier n'a requis que des mesures de substitution à l'encontre d'un prévenu (cf. art. 237 CPP), le TMC ne peut pas ordonner la mise en détention provisoire (ATF 142 IV 29 consid. 3.2-3.5). De la même manière, si le

 ministère public estime que la mise en détention provisoire d'un prévenu pour une durée de deux mois est suffisante, il n'appartient pas au TMC, sous peine de s'immiscer dans la direction de la procédure pénale et de s'octroyer des compétences qui ne lui reviennent pas, d'ordonner cette détention pour une durée étendue à trois mois. Le TMC peut ordonner des mesures de substitution plus incisives que celles proposées par le ministère public (ATF 142 IV 29 consid. 3.3). Le TMC peut, moyennant le respect du droit d'être entendu, ordonner d'autres mesures de substitution que celles proposées, voire une combinaison de ces mesures qui, globalement, constituent une atteinte plus forte aux droits fondamentaux (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 20 ad art. 226). De telles mesures, même plus incisives, entraînent toujours une atteinte moins grave à la liberté personnelle du prévenu que la privation de liberté (arrêt du Tribunal fédéral 1B_26/2021 du 6 avril 2021 consid. 2.3.).

E. 3.2

En l'espèce, le Ministère public a proposé en audience du 10 mai 2021 une liste de mesures de substitution que le recourant a – expressément – déclaré accepter et vouloir respecter. Sur question de son conseil, il a émis le vœu de pouvoir entreprendre une médiation ou une thérapie "de femme" (sic; recte : de famille) avec son épouse. Dans l'ordonnance attaquée, le TMC a repris la liste d'astreintes – à laquelle le recourant avait formellement acquiescé – et a formulé plus largement l'interdiction de contact, en l'étendant à "des tiers", sans autre précision, et non seulement à la plaignante. Il est vrai que, dans ses observations écrites préalables, le recourant avait demandé que fût instaurée "pour le couple" l'obligation d'une thérapie familiale ou d'une médiation. Il est vrai aussi que le TMC ne s'est pas prononcé sur ce point dans la décision attaquée. Il serait cependant vain de lui renvoyer la cause pour ce seul motif, car il tombe sous le sens que l'interdiction de contact, comme mesure de substitution au sens de l'art. 237 al. 2 let. g CPP, ne s'applique qu'au seul prévenu. En clair, on ne saurait l'imposer à une autre partie à la procédure. Or, c'est ce à quoi reviendrait la proposition du recourant, puisqu'une thérapie de couple ou une médiation impliquerait l'accord et la participation de son épouse, constituée plaignante. Quant à l'interdiction de parler à "des" tiers de l'affaire en cours ou de sa situation matrimoniale, il est vrai qu'en principe pareille interdiction ne devrait viser que des personnes déterminées (arrêt du Tribunal fédéral 1B_121/2019 du 8 avril 2019 consid. 4.4.). Mais, en l'espèce, le recourant sollicite abusivement le sens et la portée de la formulation utilisée. Il ne peut détacher cette astreinte de la motivation adoptée expressément sur ce point dans l'ordonnance attaquée : le premier juge a voulu préserver la possible audition "de l'entourage du couple" (ordonnance attaquée, p. 3, 6e alinéa). Cette délimitation paraît faire écho à un passage de la plainte pénale, où sa femme explique qu'il arrivait au recourant de prendre à témoin un voisin; leur fille

 aînée l'a d'ailleurs confirmé, y ajoutant le concierge. Il ne s'agit donc pas de tout tiers. Aussi la liste énoncée dans l'acte de recours tombe-t-elle à faux. À cet égard, s'il fallait considérer que les "tiers" englobaient aussi les enfants du couple, il suffirait de constater, d'une part, que, précisément, la fille aînée a fait sa déposition et que (à

teneur du dossier remis à la Chambre de céans) ni elle ni aucun des autres enfants n'ont émis (directement ou indirectement) de doléance sur la façon dont le recourant exerce ses relations personnelles avec eux; et que, d'autre part, le Ministère public ne l'a pas menacé de réincarcération pour avoir continué de les voir. Pour le surplus, on ne voit pas avec quels tiers de son entourage, autres que son thérapeute ou son avocat, le recourant devrait nécessairement pouvoir s'épancher sur sa situation pénale et conjugale, sauf à porter gravement atteinte à sa liberté personnelle. On ne saurait donc considérer que l'interdiction d'évoquer l'affaire avec l'entourage du couple serait une limitation concrètement plus incisive que celle suggérée par le Ministère public, et que le premier juge aurait violé son droit d'être entendu en l'édictant. En tout état, dans la présente instance, le recourant a pu s'exprimer librement et sans limite sur la portée de cette interdiction.

E. 4

Reste à examiner si la durée de validité des mesures de substitution (deux mois) respecte le principe de la proportionnalité.

E. 4.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. À l'instar de la détention provisoire, les mesures de substitution doivent en tout temps demeurer proportionnées au but poursuivi, tant par leur nature que par leur durée (ATF 140 IV 74 consid. 2.2; 141 IV 190 consid. 3.3). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant soutient que le TMC aurait "erré" en retenant qu'un délai de deux mois était nécessaire pour mener la confrontation avec sa femme, confrontation qui devait au contraire être organisée "au plus vite", soit avant l'échéance d'un mois. Pareille durée permettrait notamment "d'exhorter" à une médiation, voire à envisager une suspension, au sens de l'art. 55a CP. Le recourant a tort. Le premier juge n'a pas spécifiquement fondé sa décision sur la nécessité d'une confrontation, mais sur le risque de pressions ou de représailles contre la plaignante, risque qu'une confrontation n'est pas propre à rendre caduc. En outre, il perd de vue que la décision attaquée a réduit la durée (de trois mois) demandée par le Ministère public; que l'audience de confrontation avait été convoquée, la première fois, pour

 une date antérieure à l'expiration du délai fixé dans l'ordonnance attaquée; et que c'est lui qui a demandé l'ajournement de la seconde date choisie. Il est donc mal venu d'invoquer le principe de la célérité, d'autant moins qu'il a recouvré la liberté (cp. art.

E. 5

Le recours s'avère infondé.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4

10.03; cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4, qui rappellent que l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire).

E. 7

La procédure n'étant pas terminée, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.